Nations Unies CERD/C/SR.2054

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
21 mars 2011

Original: français

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Soixante-dix-huitième session

Compte rendu analytique de la 2054e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 16 février 2011, à 10 heures

Président: M. Calí Tzay

Puis: M. Kemal

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (*suite*)

Dix-septième à vingtième rapports périodiques de Bolivie (État plurinational de) (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

Merci de recycler

La séance est ouverte à 10 h 10.

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (*suite*)

Dix-septième à vingtième rapports périodiques de Bolivie (État plurinational de) (CERD/C/BOL/17-20; CERD/C/BOL/Q/17-20; HRI/CORE/1/Add.54/Rev.2) (*suite*)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation bolivienne reprend place à la table du Comité.*

2. **Le Président** invite les membres du Comité auxquels il n'a pas pu donner la parole à la séance précédente, faute de temps, à poser leurs questions à la délégation bolivienne.

3. **M. Ewomsan**, tout en soulignant le caractère exemplaire des changements intervenus en Bolivie depuis l'élection du Président Evo Morales, se demande si le Gouvernement bolivien aura les moyens de concrétiser sa politique de lutte contre le capitalisme et comment il compte convaincre les tenants boliviens et étrangers du capitalisme du bien-fondé de ses idées.

4. **M^me^ Copa Condori** (Bolivie) dit que, jusqu'en 2003, les autochtones boliviens étaient à mille lieues de penser que leur pays pourrait un jour être dirigé par l'un des leurs. Le processus de changement déclenché avec l'arrivée au pouvoir du Président Morales n'en est qu'à ses débuts. L'importance des grandes figures de la lutte pour les droits des peuples autochtones boliviens est de plus en plus largement reconnue et des représentations symboliques des institutions traditionnelles autochtones commencent à être intégrées dans les institutions publiques, comme à la faculté de droit de l'Université San Andres, dont les murs portent une fresque mettant en scène l'administration de la justice autochtone. En août 2008, le Président a créé trois universités autochtones, qui se trouvent dans les départements de La Paz, Cochabamba et Chuquisaca, où l'enseignement est dispensé en aymara, quechua et guaraní, respectivement.

5. L'évolution que connaît le pays se traduit aussi dans l'évolution des mentalités face à la pratique ancestrale de la mastication de la feuille de coca. Autrefois sujet de mépris et de discrimination, cette habitude est désormais parfaitement tolérée. La lutte menée pour la faire reconnaître est intimement liée à la lutte pour les droits des autochtones et à l'entrée en politique du Président Morales, qui dirigeait alors un syndicat des producteurs de la feuille de coca. Le Président a ensuite porté ce combat sur la scène internationale en demandant au Conseil économique et social de l'ONU de modifier une disposition de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 de façon à dépénaliser la mastication des feuilles de coca, en faisant valoir que cette pratique est une tradition ancestrale répandue chez les autochtones de plusieurs pays d'Amérique latine, dont la Bolivie, et qu'elle ne présente pas de danger pour la santé. M^me^ Copa Condori espère que les consultations tenues récemment sur cette question aboutiront au résultat escompté.

6. Enfin, M^me^ Copa Condori signale qu'en 2010 l'Assemblée législative a élu neuf femmes, dont plusieurs autochtones membres de l'Organe électoral, ce qui est sans précédent dans l'histoire du pays et de la région.

7. **M. Cárdenas** (Bolivie), précisant à l'intention des membres du Comité qu'il appartient au peuple aymara, indique que le principe ancestral «Ama llulla, ama qhilla, ama suwa» (Ne sois ni paresseux, ni menteur, ni voleur) désormais inscrit dans la Constitution crée des obligations concrètes pour l'État. Par exemple, l'injonction à ne pas être paresseux doit être comprise comme exprimant l'obligation incombant à l'État de donner à tous les Boliviens les moyens de gagner leur vie par le travail, notamment en leur fournissant des terres, un appui technique ou des crédits.

8. En ce qui la concerne, la société interculturelle est peut-être une façon subtile d'assimiler les autochtones contre laquelle il convient de lutter.

9. L'éducation héritée de la colonisation, y compris divers interdits et préjugés, font que de nombreux jeunes autochtones ne s'assument pas comme tels. Heureusement, grâce à la nouvelle loi sur l'éducation, le Vice-Ministère de la décolonisation doit faire figurer dans les programmes scolaires, dès l'enseignement de base, des valeurs et des principes destinés à aider ces enfants à retrouver leur identité et à l'affirmer.

10. Pour rendre punissable le racisme à l'école, les établissements d'enseignement ainsi que les organisations sportives, folkloriques, culturelles ou de quartier ont l'obligation d'incorporer les dispositions de la loi n° 045 de 2010 contre le racisme et contre toute forme de discrimination dans leur règlement intérieur. Une révision analogue de la législation et du règlement intérieur régissant les forces armées et la police est en cours.

11. En ce qui concerne la durabilité du processus de changement lancé par le Président Morales, M. Cárdenas dit que ce mouvement, qui est d'origine autochtone et populaire, repose sur des bases solides car il est la résultante d'années de luttes sanglantes. Il ne devrait donc ni s'essouffler, ni revenir en arrière. Il ne s'arrêtera pas avec le Président Morales.

12. S'agissant de la promotion des langues autochtones, le Vice-Ministère de la décolonisation et le Ministère de l'éducation s'emploient à mettre en place huit instituts pour les langues et cultures autochtones. La question qu'il reste à régler est celle de savoir si ces instituts devraient dépendre de l'université publique ou être autonomes.

13. Pour lutter contre le racisme exercé par l'État, la Bolivie mise sur l'éducation et s'efforce de faire disparaître les séquelles de cinq cents ans de colonialisme qui marquent encore la vie et les pratiques quotidiennes des habitants.

14. S'agissant de savoir si le processus de changement lancé par le Président Morales a nui à l'unité nationale, M. Cárdenas indique que celui-ci a plutôt contribué à dévoiler le vrai visage de l'élite bolivienne qui se prétend patriote, mais ne croit qu'à l'argent, ce qui l'a déjà poussée au séparatisme. Ses autochtones ont retrouvé grâce à lui leur dignité et ont compris la force de l'unité.

15. Pour ce qui est de la célébration de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine, M. Cárdenas dit que ce sont ces dernières qui doivent définir l'action commune à mener pour renforcer leur identité, leur estime personnelle et leur présence dans la société et le Gouvernement. Les cultures autochtones de Bolivie ont leurs propres mythes de la famille originelle: Manco Pacac et Mama Ocllo y sont les équivalents d'Adam et Ève, le masculin étant indissociable du féminin. Selon leur conception de l'univers, tout est masculin et féminin selon le principe de dualité et de complémentarité. Toute la structure politique et sociale des communautés autochtones repose sur un principe de la dualité du cosmos où l'univers est macrocosme et l'homme microcosme.

16. Les autochtones distinguent la démocratie occidentale de la démocratie communautaire, la première étant selon eux vicieuse car elle permet de se faire réélire plusieurs fois, contrairement à la démocratie communautaire qui ne permet de se faire élire qu'une seule fois, le pouvoir étant considéré comme la possibilité de se mettre au service de la communauté.

17. En ce qui concerne la vision que l'État plurinational de Bolivie a de l'avenir, il est envisagé de s'inspirer de la philosophie de vie des autochtones pour sauver la planète menacée par des crises climatique, alimentaire et financière. Cela permettra de garantir le droit à l'alimentation et à l'eau des communautés autochtones. Enfin, un individu ne doit pas nécessairement être autochtone de souche pour pouvoir se définir comme tel: il suffit pour cela d'adhérer à la philosophie autochtone.

18. **M^me^ Duran** (Bolivie) dit que certaines communautés autochtones ne favorisent pas la participation des femmes parce qu'elles ont assimilé la culture coloniale. Mais dans la plupart des communautés autochtones, le principe de dualité hommes-femmes veut qu'il faut être deux en un pour assurer le bon développement de la communauté. Le Comité des questions hommes-femmes auprès de la Chambre des députés s'efforce d'intégrer dans ses travaux la recherche de l'égalité entre les sexes afin de promouvoir le plein exercice des droits des femmes et élabore un avant-projet de loi allant dans ce sens.

19. Il existe en Bolivie quatre niveaux d'autonomie (autochtone, municipal, départemental et régional) mais la Constitution accorde à l'État central des compétences exclusives. La lutte contre le racisme relève de la compétence nationale, son action s'étend à l'ensemble du territoire et toutes les entités autonomes sont tenues d'y participer, notamment les autorités locales et départementales.

20. Depuis la promulgation de la loi contre le racisme, en 2008, 19 plaintes se rapportant à ses dispositions ont été déposées. Un rapport a été établi par le Ministère de la justice concernant les attaques racistes lancées par des étudiants contre des paysans autochtones. Sur le plan éducatif, les manuels d'enseignement et les programmes scolaires comprendront désormais, en application de cette loi, une formation sur les droits de l'homme. La création d'organisations racistes est désormais interdite. En outre, le Comité contre le racisme et toutes les formes de discrimination a été créé en février 2011 avec la participation de la société civile. Les mesures de lutte contre la discrimination seront évaluées par la société civile au terme d'une année de fonctionnement des nouvelles lois et mesures adoptées dans ce domaine. Toutefois, les institutions ou les personnes ayant commis des délits racistes avant l'adoption de la nouvelle loi ne pourront pas être poursuivies car cette loi ne peut être rétroactive. En effet, la Constitution n'autorise la rétroactivité que si le patrimoine de l'État est affecté par l'infraction concernée.

21. **M. Cox** (Bolivie) indique que le Ministère de la métallurgie a lancé en 2010 une consultation publique visant à ce que les peuples autochtones puissent participer aux bénéfices de l'exploitation minière. Désormais, les projets d'exploitation minière proposés doivent donner lieu à une analyse d'impact environnemental et à une consultation des peuples concernés. Ainsi, depuis 2010, l'exploitation minière de Corocoro tient des consultations avec les populations limitrophes pour veiller à ce que leur qualité de vie ne pâtisse pas de ses projets.

22. Suite aux événements de septembre 2008 à Pando, des enquêtes ont été ouvertes. En 2009, la Chambre des députés a approuvé le rapport de la commission d'enquête et des poursuites ont été engagées contre Leopoldo Fernández (qui était Gouverneur de la région de Pando au moment des faits) et 26 autres personnes, notamment pour terrorisme, assassinats et association de malfaiteurs. Cette procédure est en cours devant le tribunal de district n^o^ 6 de La Paz. En outre, le Gouvernement a fourni aux familles des victimes de ce massacre des indemnisations exceptionnelles.

23. L'Institut national de statistique réalise actuellement les formulaires du prochain recensement national. La Bolivie a signé avec les autres pays de la région la Charte andine pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui fournit un cadre normatif relatif à leurs droits et permet leur libre circulation entre les pays signataires.

24. **M. Cox** indique que le Ministère de la justice a élaboré un avant-projet de loi pour la protection des peuples autochtones menacés d'extinction. Par ailleurs, la dissolution du Ministère des peuples autochtones est due à la nécessité de traiter les questions de manière transversale et globale au niveau interministériel car elles sont trop vastes pour relever d'une institution unique.

25. La Convention n^o^ 169 de l'OIT a été très utile pour améliorer la situation des peuples autochtones, surtout en ce qui concerne le droit à la propriété foncière. Un certain

nombre de mesures ont également été prises pour donner suite à la recommandation générale n° 23 du Comité concernant les droits des populations autochtones. Le Gouvernement s'est efforcé d'harmoniser les juridictions autochtones et civiles avec l'objectif de parvenir à une égalité juridictionnelle. À cette fin, il a promulgué une loi délimitant les compétences des différentes juridictions, en vertu de laquelle les juridictions autochtones ne sont pas compétentes, entre autres, pour les affaires pénales, les délits contre le droit international et les droits de l'homme, les crimes contre l'humanité, les délits de terrorisme, la traite des personnes, le trafic d'armes et de stupéfiants, le viol, l'assassinat et l'homicide, ainsi que les procédures civiles dans lesquelles l'État est partie, notamment pour ce qui concerne la législation relative au travail, à la protection sociale, aux exploitations minières, à l'administration et à l'agriculture. Cette loi garantit également l'égalité entre hommes et femmes en matière d'accès à la justice et aux postes publics.

26. La loi n° 070 définit un certain nombre de critères permettant de lutter contre la discrimination et l'exclusion, notamment au niveau communautaire, de manière participative et en tenant compte de la diversité linguistique et culturelle. Elle s'accompagne de mesures relatives à l'éducation, telles que l'élaboration de nouveaux manuels scolaires, la mise en place de méthodes d'apprentissage des langues autochtones, l'adaptation des programmes scolaires en fonction des diverses régions et ethnies.

27. En ce qui concerne les contradictions possibles entre la lutte contre le trafic de stupéfiants et la culture de la feuille de coca, M. Cox invite le Comité à consulter le rapport de la Bolivie et les compléments d'information qui s'y rapportent.

28. S'agissant de la suite donnée aux événements dits «d'octobre noir» qui ont eu lieu en 2003, une enquête et une procédure juridique sont en cours. Le 14 février 2011, le Président Evo Morales a fait parvenir un témoignage écrit que lui avait demandé la Cour suprême afin de pouvoir progresser dans cette affaire, qui porte notamment sur des délits de torture, de privation de liberté, d'homicide et de génocide.

29. En ce qui concerne les médias et l'éthique professionnelle, il existe depuis quatre-vingt-cinq ans un guide sur les normes applicables aux journalistes, mais elles n'ont pas été respectées. Tout citoyen qui estime que sa dignité a été mise à mal par les médias peut porter plainte devant les tribunaux et le journaliste concerné peut être sanctionné par un avertissement ou une amende. Mais il n'y a eu que deux affaires de ce type depuis la publication du guide d'éthique. Globalement, les journalistes enfreignant les règles ont bénéficié d'une pratique d'impunité. Toutefois, les débats sur le racisme ont récemment donné lieu à des débats sur le journalisme et ses obligations envers la société.

30. Concernant les préoccupations liées à la situation du peuple guarani dans la région du Chaco, deux programmes ont été mis en œuvre en vue de diminuer l'incidence des pires formes de travail des enfants, de l'esclavage, du travail forcé et de la servitude pour dettes. Il est prévu d'ouvrir une enquête sur les questions d'expropriation et de droits de propriété foncière. M. Cox ajoute qu'un plan interministériel transitoire de défense des droits du peuple guarani a été adopté et que l'on élabore dans ce cadre un plan intégral de développement dont l'objectif est notamment l'éradication du travail forcé. Certains obstacles ayant empêché la conclusion d'accords avec les représentants du peuple guarani, ce projet a dû être suspendu et les fonds ont été transférés au Fonds des peuples autochtones.

31. **M. Murillo Martínez** dit que, selon certaines sources d'information, la Bolivie serait tombée dans une situation extrême où, comme les autochtones par le passé, les Blancs d'origine européenne seraient désormais victimes de racisme et de discrimination raciale. La délégation bolivienne est invitée à faire part au Comité de son point de vue à ce sujet. L'expert demande pourquoi l'État partie a choisi d'adopter toute une panoplie de

mesures distinctes en faveur des Afro-Boliviens plutôt qu'un plan national de grande envergure.

32. **M. de Gouttes** note que la Bolivie a accueilli ces dernières années 695 réfugiés, dont 74 % de Péruviens et 18 % de Colombiens, et fait état d'informations selon lesquelles des immigrés, des réfugiés et des demandeurs d'asile se heurteraient à divers obstacles, notamment pour ce qui est de l'accès à la santé, à l'éducation et à l'emploi. Dans certains cas, ils seraient même victimes d'actes d'intimidation de la police. La situation des femmes et des enfants immigrés non accompagnés serait particulièrement préoccupante dans la mesure où de nombreuses femmes seraient victimes d'exploitation et des enfants seraient soumis à des formes de travail forcé. M. de Gouttes demande quel rôle joue la Commission nationale pour les réfugiés dans la protection de ces personnes qui comptent parmi les plus vulnérables.

33. **M. Saidou** voudrait savoir si une personne a été officiellement nommée pour pourvoir le poste de médiateur ou défenseur du peuple ou si le poste est toujours pourvu de façon temporaire. Notant que la population bolivienne est composée de 65 % d'autochtones, il demande si la Constitution a été traduite dans les différents dialectes nationaux afin que les autochtones non hispanophones puissent prendre connaissance des dispositions relatives à leurs droits fondamentaux.

34. **M. Avtonomov** voudrait savoir pourquoi la Bolivie n'a toujours pas accepté les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés à la quatorzième Réunion des États parties ni la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. Par ailleurs, M. Avtonomov voudrait savoir comment l'État partie s'y prend pour garantir une certaine cohérence des décisions prises au titre du droit coutumier, notamment entre les différentes régions.

35. **M. Kut**, notant que la Bolivie se réfère souvent aux notions de communautés et de droits collectifs, voudrait en savoir un peu plus sur la protection des droits individuels en Bolivie. Il demande quelles sont les sources de la justice traditionnelle et voudrait en particulier savoir s'il existe des règles écrites qui permettent de garantir une certaine cohérence entre les décisions de justice.

36. **M. Amir** se demande si le projet de la Bolivie de mettre en œuvre une nouvelle forme de démocratie dite communautaire allant au-delà de la notion de démocratie communément admise en Occident ne relève pas de la pure utopie et si la Bolivie ne risque pas de sombrer dans l'autarcie, notamment en renonçant à l'aide d'institutions internationales comme le FMI, entre autres. En outre, il voudrait savoir dans quelle forme de gouvernement cette notion de démocratie communautaire pourrait se traduire.

La séance est suspendue à 12 h 10; elle est reprise à 12 h 20.

37. *M. Kemal prend la présidence.*

38. **M. Cardenas** (Bolivie) dit que la Bolivie est une société profondément complexée dans laquelle les uns sont marqués par un complexe d'infériorité et les autres un complexe de supériorité. Cette schizophrénie, qui est un legs de la société coloniale, est en passe de disparaître.

39. M. Cardenas explique que la révolution amorcée par le Président Evo Morales tente d'échapper à la logique consumériste. Le peuple bolivien a clairement choisi d'ériger une société faisant la part belle aux meilleurs vestiges du passé et intégrant les aspects les plus sains de la modernité. Les Boliviens veulent pouvoir avoir accès à la technologie de pointe tout en suivant un mode de vie respectueux du milieu naturel, même si les moyens d'y parvenir n'ont pas, pour l'heure, été clairement identifiés. Certains verront dans cet objectif une utopie mais, pour les Boliviens, il est parfaitement réaliste.

40. **M. Chavez Beyuna** (Confederación de Pueblos Indigenas de Bolivia) dit que, par le passé, les peuples autochtones boliviens ne pouvaient élire leurs gouvernants puisqu'ils ne savaient ni lire ni écrire. C'est en partie pour cette raison que la Bolivie s'est clairement engagée dans la voie de la démocratie dite communautaire, c'est-à-dire une démocratie basée sur la participation des membres de toutes les communautés. S'agissant de savoir si le projet bolivien est utopique, la création d'un État plurinational montre qu'il est possible de passer du rêve à la réalité. Le processus de réforme a certes ses points faibles mais le peuple est déterminé à ce qu'il se poursuive sans heurts. Les Boliviens ne fuient pas la modernité mais s'efforcent simplement de faire en sorte qu'elle ne les coupe pas de leurs traditions ancestrales.

41. **M^me^ Paco Duran** (Bolivie) dit que c'est parce que la Bolivie a commencé à revendiquer sa souveraineté territoriale en matière de commerce que les ressources du pays ne sont plus désormais contrôlées par des intérêts étrangers. Alors qu'auparavant 18 % seulement des recettes issues de l'exploitation minière et d'hydrocarbures allaient au pays, ce sont aujourd'hui les multinationales qui n'en perçoivent plus que 18 %. Ces fonds supplémentaires et qui auraient dû légitimement profiter depuis toujours au peuple bolivien ont permis de financer les nombreuses politiques sociales et de promotion du développement des peuples autochtones mises en œuvre sous la présidence d'Evo Morales.

42. Répondant à la question de savoir pour quelle raison les non-autochtones sont exclus du système de justice autochtone, M^me^ Paco Duran explique que les autochtones se sont vu imposer pendant plus de cinq siècles un système de justice qui leur était étranger et comprenait des sanctions, telles que la peine capitale ou l'emprisonnement, qui n'existaient pas en droit coutumier. Il n'est donc pas question d'exercer une quelconque discrimination à l'égard des non-autochtones mais simplement de faire coexister deux systèmes différents. La nouvelle Constitution de l'État plurinational de Bolivie reconnaît à tous les citoyens les mêmes droits que ceux protégés par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Gouvernement bolivien est un gouvernement démocratique, communautaire et participatif qui encourage et favorise le dialogue interculturel.

43. **M. Cox** (Bolivie) dit que le Gouvernement bolivien a l'intention de mettre en place des procédures plus souples d'accès au droit d'asile et de mener une politique plus dynamique d'intégration des réfugiés et demandeurs d'asile. Un décret suprême, actuellement à l'étude, permettra aux personnes dont la demande est en cours d'examen par les autorités compétentes de résider légalement dans le pays pendant cinq ans, contre trois mois précédemment. En 2009 et 2010, un travail colossal de formation des fonctionnaires en charge de l'immigration a été effectué et un processus élargi de modernisation des procédures de traitement des demandes d'asile est en cours.

44. Le Défenseur du peuple sera chargé d'enquêter sur toutes les plaintes visant des actes ou omissions des agents de l'État contre des justiciables et d'engager des procédures, le cas échéant, contre les contrevenants, de recommander l'amendement des textes législatifs, de veiller aux bonnes conditions de détention dans les établissements pénitentiaires et de garantir le respect du caractère multiethnique du pays, notamment. Le Gouvernement bolivien étudie en outre la possibilité d'adhérer à la Convention de 1951 sur la réduction des cas d'apatridie et de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention aux fins de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

45. **M. Coraite Cruz** (Confederación Sindical Unica de Trabajadores) dit que la Bolivie s'est dotée d'un régime de démocratie directe et participative opposé au système capitaliste qui a, par le passé, privé le pays de la jouissance des bénéfices découlant de l'exploitation de ses ressources naturelles et a plongé son peuple dans la misère. La Bolivie est

déterminée à construire un monde nouveau sur la base d'un État plurinational au sein duquel tous les êtres humains auront les mêmes droits et opportunités.

46. **M. Avtonomov** (Rapporteur pour la Bolivie) se félicite du dialogue constructif et fructueux qui s'est engagé entre les membres du Comité et la délégation bolivienne. Il recommande à l'État partie de poursuivre les efforts déployés pour établir une coopération étroite avec toutes les organisations de la société civile et faire progresser la lutte contre la discrimination. Il prend note avec intérêt des nombreuses lois adoptées pour lutter contre le racisme et toutes les formes de discrimination ainsi que des amendements apportés au Code pénal. Les observations finales et recommandations que le Comité adoptera en fin de session s'efforceront d'indiquer de nouvelles pistes qui pourraient être explorées par les autorités boliviennes pour mener à bien le projet qu'il s'est fixé.

47. **Le Président** remercie chaleureusement la délégation bolivienne pour l'échange de vues constructif qui vient d'avoir lieu et dit que les observations finales du Comité concernant les dix-septième à vingtième rapports périodiques de la Bolivie seront communiquées au pays dès leur adoption.

48. *La délégation bolivienne se retire*.

La séance est levée à 13 heures.